



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 38781

Texte de la question

M Christian Nucci appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences, pour certaines professions, des décrets nos 88-76 et 88-77 du 22 janvier 1988 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Les associations pour l'aide a domicile aux personnes âgées, conformément a ces décrets, vont se voir dans l'obligation soit d'employer des handicapés, soit de verser la redevance exigée par handicapé non employé. Or il est difficilement concevable que de telles associations puissent employer des handicapés puisqu'elles viennent en aide a des personnes elles-mêmes en situation de handicap et parfois de grande dépendance. De plus, il ne sera pas possible pour ces associations d'assurer la charge financière que représente la redevance prévue par handicapé non employé. Compte tenu de cette situation tout a fait particulière et paradoxale, il lui demande d'envisager d'inclure ces associations dans la liste des catégories d'emploi non décomptées dans l'effectif des salaires visé au premier alinéa de l'article L 323-1.

Données clés

Auteur : [M. Nucci Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38781

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1385